

# TAXE PROVINCIALE SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX – EXERCICE 2025

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,50 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2.** Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

**Article 3.** La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

**Article 4.** Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine au cours de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

**Article 5.** Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

**Article 6 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.